

Circulaire No 8-2020

**Annule et remplace la
Circulaire No 4-2020**

Mardi 24 mars 2020

Aux membres de la MBG

N/Réf. : JM/ag

GUIDE PRATIQUE

SUR LA RÉDUCTION DE L'HORAIRE DE TRAVAIL (RHT)

Mise à jour du 23 mars 2020

La loi permet au Conseil fédéral de régler la prise en considération d'autres pertes de travail que des facteurs uniquement économiques, plus particulièrement des pertes qui font suite à des mesures prises par les autorités.

La situation par rapport au coronavirus entre dans le cadre de ces mesures et, pour autant que l'entreprise puisse démontrer que la baisse voire l'arrêt de son activité est dû à cette situation, elle peut prétendre aux indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail qui lui seront alors versées par l'assurance-chômage de son choix.

A noter que l'indemnité est due à l'entreprise. Elle est donc versée que les travailleurs soient suisses ou frontaliers.

Vendredi 20 mars 2020, les autorités fédérales et cantonales ont élargi le cercle des bénéficiaires des indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail.

Vous pouvez maintenant également les demander pour :

- **Les travailleurs sous contrat de durée déterminée.**
- **Les apprentis.**
- **Les travailleurs en mission pour le compte d'une entreprise intérimaire.**
- **Les personnes qui, au sein de l'entreprise, occupent une position assimilable à celle de l'employeur. Il peut par exemple s'agir des associés d'une Sarl qui travaillent dans l'entreprise contre rémunération, des personnes travaillant dans l'entreprise de leur conjoint ou encore des partenaires enregistrés.**

L'ESSENTIEL POUR REMPLIR UNE DÉCLARATION DE RHT

FORMULAIRE DE DE PRÉAVIS

Pour prétendre à ces indemnités, vous devez remplir le formulaire 716.300 que vous trouverez ici :

<https://www.ge.ch/document/preavis-reduction-horaire-travail>

- Ce préavis doit être déposé auprès de l'Office cantonal de l'emploi.

Dans tous les cas, pour pouvoir prétendre aux indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail, il faut que les conditions suivantes soient remplies

- Le rapport de travail ne doit pas avoir été résilié (art. 31, al. 1, let. c, LACI)
- La perte de travail est vraisemblablement temporaire et on peut s'attendre à ce que la réduction de l'horaire de travail permette de maintenir les emplois (art. 31, al. 1, let. d, LACI)
- L'horaire de travail est contrôlable (art. 31, al. 3, let. a, LACI)
- La perte de travail constitue au moins 10% de l'ensemble des heures de travail normalement effectuées par les travailleurs au cours de la période pour laquelle le décompte est établi (art. 32, al. 1, let. b, LACI)
- La perte de travail n'est pas imputable à des circonstances qui relèvent du risque normal d'exploitation (art. 33, al. 1, let. a, LACI)

Pour faire face à la situation exceptionnelle actuelle, le délai pour pouvoir déposer le préavis a été réduit. Il est maintenant de 3 jours avant la mise en application de la mesure.

- En outre, l'employeur n'a plus à prendre en charge le premier jour de mise en réduction de l'horaire de travail.
- De plus, l'Etat ne vous demandera plus si vous avez compensé les heures supplémentaires de vos travailleurs avant de déposer votre préavis.

La demande a également été simplifiée, même s'il ne suffit pas simplement d'invoquer le motif du coronavirus.

- **Il faudra en effet montrer de manière crédible que les pertes de travail sont liées à la survenance du coronavirus.**
- **Vous devez ainsi remplir les champs des chiffres 1 à 8 du formulaire et vous devrez répondre aux questions 9a, 10b, 11a et 11c. Vous n'avez pas à répondre aux autres questions.**

Enfin, les documents suivants ne doivent pas être envoyés avec les préavis de RHT :

- Formulaire « Approbation de la réduction de l'horaire de travail », n° 716.315

- *Les employeurs doivent toutefois confirmer par écrit, dans le préavis, que tous les travailleurs touchés par la réduction de l'horaire de travail soient d'accords avec l'introduction de la RHT.*

- Copie de l'extrait actuel du registre du commerce

2/4

POUR UN PAS À PAS, VOUS TROUVEREZ EN ANNEXE

- **Le formulaire de préavis avec nos commentaires pour vous aider à le remplir.**
- **Un modèle de lettre d'accompagnement avec des exemples pour pouvoir répondre aux questions 9 à 11.**
- Si vous avez des difficultés pour remplir le formulaire, vous pouvez poser vos questions directement au service compétent : rht@etat.ge.ch
- Si vous remplissez les conditions pour bénéficier des indemnités, vous recevrez un accord de l'Office cantonal de l'emploi.

De votre côté, vous devrez verser le 80% de la perte de gain au jour de la paie, cette perte de gain se compose du salaire contractuel versé avant le début de la mesure ainsi que des allocations régulières convenues contractuellement.

Vous devrez également verser l'entier des charges sociales (part patronale et part salarié) comme si le temps de travail était normal. La part patronale des cotisations pour la part perdue vous sera ensuite remboursée par la Caisse de chômage.

Pour vous faire rembourser,

vous devrez adresser votre demande à la Caisse de chômage que vous avez librement choisie et indiquée dans le formulaire de préavis.

Si vous souhaitez plus de détails concernant la réduction de l'horaire de travail, vous trouverez toutes les informations utiles sur les sites de l'Etat de Genève et du SECO :

<https://www.ge.ch/reduction-horaire-travail-rht>

https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Arbeit/neues_coronavirus.html

POUR LES INDÉPENDANTS ET LES ENTREPRISES

D'AUTRES AIDES ONT ÉTÉ MISES EN PLACE

Les autorités fédérales et cantonales proposent les mesures supplémentaires suivantes.

- **Demander des allocations pour perte de gain à votre Caisse de compensation MEROBA n° 111.**
- **Faire appel à la Fondation d'aide aux entreprises (FAE)**
<https://www.ge.ch/actualite/covid-19-mesures-soutien-aux-entreprises-12-03-2020>.
- **La mise à disposition d'une *hotline* (T +41 22 388 34 34)**

Exclusivement dédiée aux entreprises, afin de leur communiquer des informations claires et transparentes, de comprendre leurs besoins et de les accompagner de manière efficace dans leurs démarches.

Au niveau de la Confédération (SECO)

La Confédération propose aux entreprises de faire appel :

- Au CC Centre, Coopérative de cautionnement pour PME
www.bgm-ccc.ch
- Au BG OST-SUD, Bürgerschaftsgenossenschaft für KMU
www.bgost.ch
- A la Société coopérative de cautionnement SAFFA, pour les femmes
www.saffa.ch
- Au cautionnement romand
www.cautionnementromand.ch

Votre Service Juridique